



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.309/4
du 17 juin 2021

sur

des amendements à la proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant les articles 33*bis*/1, 33*bis*/2, 33*ter*, 34, 34*bis* et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les articles 31*ter* et 31*quater* du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue d'interdire les coupures d'électricité et de gaz pour les ménages'

Le 29 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur des amendements à la proposition de décret 'modifiant les articles 33bis/1, 33bis/2, 33ter, 34, 34bis et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les articles 31ter et 31quater du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue d'interdire les coupures d'électricité et de gaz pour les ménages', proposés par M. HERMANT, Mme BERNARD, MM. NEMES, MUGEMANGANGO, et DUPONT (*Doc. parl.*, Parl. W., 2020-2021, n° 362/002).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 17 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

Amendements n^{os} 1 et 2

1. Les amendements à l'examen comprennent chacun une phrase libellée en ce sens que « [l]e client peut s'y opposer ».

Telle qu'elle est formulée, cette phrase ne permet pas d'apercevoir clairement à quoi le client peut s'opposer : est-ce à la communication de ses coordonnées au centre public d'action sociale (C.P.A.S.), ou est-ce au bénéfice de l'assistance de celui-ci dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable ?

Si les auteurs des amendements n'entendaient pas permettre au client de s'opposer à la communication de ses coordonnées au C.P.A.S., les amendements s'exposeraient à critique au regard des dispositions qui garantissent la protection du droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel ¹. La section de législation relève à cet égard que, dans son avis n° 69.307/4 donné ce jour sur la proposition d'amendements à la proposition de décret de la Région wallonne « modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 », déposée par MM. FRÉDÉRIC, WAHL, BIERIN, FONTAINE, DOUETTE et HAZÉE, l'Autorité de protection des données a souligné l'importance de dispositions permettant au client qui le souhaite de refuser la communication de ses coordonnées au C.P.A.S. ².

Ceci étant, dès lors que les amendements n^{os} 3 et 4 font état de l'hypothèse où le client refuse la communication de ses coordonnées au C.P.A.S., on comprend que les amendements n^{os} 1 et 2 entendent permettre au client de s'opposer à la communication de ses coordonnées au C.P.A.S.

La rédaction des amendements n^{os} 1 et 2 sera revue en conséquence.

[‡] S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Tels, notamment, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', et l'article 22 de la Constitution.

² Voir l'avis n° 126/2020 du 27 novembre 2020, <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-126-2020.pdf>.

2. Pour le surplus, compte tenu de cet avis de l'Autorité de protection des données, il conviendrait tout particulièrement, en vue de garantir au mieux la protection du droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel :

a) de mentionner expressément la qualité de responsable du traitement des fournisseurs d'énergie et des C.P.A.S., chacun en lien avec les traitements pour lesquels ils agissent en cette qualité ;

c) et de préciser quelles « coordonnées » des personnes concernées peuvent être communiquées aux C.P.A.S., en se limitant aux données strictement nécessaires à la prise de contact avec ces personnes.

Les amendements à l'examen seront revus en conséquence.

3. La section de législation se demande si c'est intentionnellement que les délais fixés par les deux amendements à l'examen diffèrent selon qu'ils concernent la fourniture d'électricité (amendement n° 1) ou la fourniture de gaz (amendement n° 2).

Amendements n^{os} 3 et 4

Les amendements à l'examen seront revus pour tenir compte des observations suivantes :

1. Il résulte des amendements à l'examen que le client qui a fait l'objet d'une mise en demeure est déclaré en défaut de paiement s'il refuse la communication de ses coordonnées au C.P.A.S.

Une telle mesure est critiquable au regard des dispositions qui garantissent la protection du droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Il est renvoyé à cet égard à l'avis précité de l'Autorité de protection des données.

2. Il résulte des amendements n^{os} 1 et 2 que leurs auteurs entendent tout particulièrement inciter un client qui, après avoir été mis en demeure, ne paie toujours pas le montant facturé, à conclure un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur.

Aussi, dans les amendements n^{os} 3 et 4, la section de législation n'aperçoit pas la pertinence de faire état, d'une part, de l'hypothèse du non-respect d'un plan de paiement raisonnable et, d'autre part, de celle, au demeurant peu clairement exprimée, où le client « ne reprend pas le suivi du plan de paiement ».

Les amendements seront revus en conséquence de manière à en préciser la portée au regard de ces deux hypothèses.

3. Les amendements à l'examen sont rédigés en ce sens que, si le client ne donne pas suite dans les quinze jours au courrier du fournisseur l'informant qu'il est déclaré en défaut de paiement, « le dossier sera alors transféré au juge de paix afin de vérifier que toutes les dispositions légales ont bien été tenues et que le droit à l'énergie a été garanti ».

Pour des raisons analogues à celles qui sont indiquées dans l'observation générale n° I, 1, de l'avis n° 69.307/4, l'attribution de compétences déterminées au juge de paix lorsque le client d'un fournisseur d'électricité ou de gaz est en défaut de paiement peut, dans son principe, être raisonnablement jugée nécessaire à l'exercice des compétences régionales en matière de distribution d'électricité ou de gaz.

Il reste toutefois à examiner le contenu des dispositions qu'envisage de prendre le législateur régional en la matière.

Sur ce point, les amendements appellent les critiques fondamentales suivantes.

En se limitant à prévoir que, dans les hypothèses qu'ils indiquent, « le dossier sera alors transféré au juge de paix », les amendements sont en défaut de fixer la moindre règle de procédure.

En outre, en se bornant à indiquer que le juge de paix est chargé de « vérifier que toutes les dispositions légales ont bien été tenues et que le droit à l'énergie a été garanti », ils sont en défaut de déterminer avec le minimum de précision requis les compétences qui seraient attribuées au juge de paix.

Selon la justification des amendements, le « passage par la justice de paix » qu'entendent imposer les auteurs de ceux-ci devrait permettre « d'effectuer un tri entre les différents cas de manière à établir, si besoin, un plan de paiement via la législation du règlement collectif de dettes ». Si telle est effectivement l'intention, les amendements à l'examen sont inévitablement voués à conduire à une confusion entre le régime qu'ils envisagent de mettre en place et les dispositions, de compétence fédérale, par lesquelles le Code judiciaire organise, de manière très précise, la procédure du règlement collectif de dettes³, ce qui serait source d'une grande insécurité juridique et, le cas échéant, d'empiètements sur les compétences de l'autorité fédérale.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ Voir la cinquième partie, titre IV, du Code judiciaire.